

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 448 /PRM/DAJ/ MJC/2026

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de la Paroisse de Saint-Louis reçue le vingt-deux avril deux mille vingt-six,  
Vu l'avis de la police municipale n° 212 / 2026 du vingt-trois avril deux mille vingt-six,

Considérant que dans le cadre de la « procession religieuse » organisée par la paroisse de Saint-Louis dans le quartier de La Chapelle le dimanche sept juin deux mille vingt-six, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

**Art. 1.** - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- ▶ **Chapelle du Rosaire** (Départ de la procession), portion comprise entre la rue la Chapelle et la rue François de Mahy,
- ▶ **Rue François de Mahy (rond-point Gamm Vert)**, portion comprise entre la rue de la chapelle et la rue Léonus Bénard,
- ▶ **Rue Léonus Bénard**, portion comprise entre la rue François de Mahy et la rue Saint-Louis,
- ▶ **Rue Saint-Louis**, portion comprise entre la rue Léonus Bénard et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ **Avenue du Docteur Raymond Vergès**, portion comprise entre la rue Saint-Louis et la rue de l'Eglise,
- ▶ **Rue de l'Eglise** (Arrivée de la procession), portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et le parvis de l'Eglise.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche sept juin deux mille vingt-six entre quatorze heures et quinze heures.

**Art. 3.** - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.

**Art. 4.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 5.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la CIVIS, à la Paroisse de Saint-Louis, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le 04 MAI 2026

Pour la Maire et par Délégation,  
**La Directrice Générale des Services**  
**Mme Lavla DESSAI**

(Arrêté N° 300 du 27/03/2026)



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Paroisse de Saint-Louis

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.